

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5, du 6 février 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 26 février 2015
- délai de dépôt des signatures: 7 mai 2015



Loi portant modification de la loi sur le notariat (LN) (Responsabilité civile du notaire)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative du 15 décembre 2014,
décède:

Article premier La loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996, est modifiée
comme suit:

Prescription

Art. 39a (nouveau)

¹L'action en responsabilité civile découlant de l'activité ministérielle du notaire se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

²L'action en responsabilité civile découlant des autres activités professionnelles du notaire se prescrit selon les dispositions du Code des obligations relatives à la responsabilité contractuelle.

³Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action en responsabilité civile.

Compétence
procédure et

Art. 40, note marginale, al. 1, al. 2 (nouveau)

¹Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action en responsabilité civile.

²Le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, est applicable.

Art. 42a

Abrogé.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 janvier 2015

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*